



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public avec Annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV

Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley
Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau »), agissant en tant que représentant légal de certains demandeurs en réparation, ainsi que des victimes potentiellement concernées par une ordonnance en réparation collective¹ (le « Représentant légal »), soumet sa réponse consolidée aux soumissions du Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 contentant, respectivement, la première transmission des dossiers à la Chambre de première instance II (la « Chambre ») conformément à son Ordonnance du 9 février 2016 (l' « Ordonnance »), et des informations additionnelles sur le projet de plan de mise en œuvre des réparations².

2. À titre préliminaire, le Représentant légal s'interroge sur la légitimité de la décision du Fonds de ne pas continuer les missions sur le terrain pour rencontrer les victimes déjà autorisées à participer au procès afin de compléter leurs dossiers, décision qui, *de facto*, équivaut à suspendre unilatéralement une décision judiciaire, sans autorisation préalable.

3. Le Représentant légal note également que la demande aux fins de réexamen contenue dans la soumission du Fonds datée du 31 mai 2016, ne remplit pas les critères établis par la jurisprudence de la Cour. Toutefois, à la lumière des difficultés rencontrées quant à la mise en œuvre de l'Ordonnance, identifiées par le Fonds suite aux premières missions sur le terrain, et notamment les risques posés concernant le bien-être des victimes, le Représentant légal soumet, qu'en vertu de l'article 64 du Statut de Rome, la Chambre peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire afin d'adapter ladite ordonnance aux réalités du terrain.

¹ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

² Voir la « First submission of victim dossiers », n° ICC-01/04-01/06-3208, 31 mai 2016 et l'« Additional Programme Information Filing », n° ICC-01/04-01/06-3209, 7 juin 2016.

4. En ce sens, le Représentant légal estime qu'il est dans l'intérêt des bénéficiaires potentiels qu'elle représente de trouver des solutions pratiques permettant, enfin, la mise en œuvre de la procédure en réparation, plutôt que de s'engager plus avant dans des discussions juridiques sur des questions qui ont déjà été abondamment discutées. Elle souhaite donc soumettre à la Chambre des pistes pratiques afin de l'assister dans le mandat qui lui a été confié visant à donner effet à l'ordonnance en réparation telle qu'amendée par la Chambre d'appel et à superviser la mise en œuvre du plan proposé par le Fonds.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

5. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » et l'« Order for Reparations (amended) » (« l'Arrêt »), enjoignant au Fonds de déposer le Projet de mise en œuvre des réparations (le « Projet ») dans un délai de 6 mois³.

6. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé le Projet⁴.

7. Le 9 février 2016, la Chambre a rendu son « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre » (l'« Ordonnance »)⁵, ordonnant au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentiellement bénéficiaires des réparations et de les transmettre à la Chambre aux

³ Voir le « Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129 A, A2 A3, 3 mars 2015 (« l'Arrêt »).

⁴ Voir le « Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre », n° ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA et n° ICC-01/04-01/06-3177-AnxA-tFRA, 3 novembre 2015.

⁵ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », n° ICC-01/04-01/06-3198, 9 février 2016 (l'« Ordonnance »).

dates indiquées⁶, ainsi que de développer et de transmettre à la Chambre les détails des programmes, au plus tard le 7 mai 2016.

8. Le 15 février 2016, le Fonds a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance⁷, laquelle a été rejetée *in limine* par la Chambre le 4 mars 2016⁸.

9. Le 23 mars 2016, le Fonds a déposé une demande de prorogation de délai pour le dépôt des premiers dossiers des victimes⁹, à laquelle la Chambre a fait droit le 29 mars 2016, prolongeant ledit délai jusqu'au 31 mai 2016¹⁰.

10. Le 3 mai 2016, le Fonds a déposé une nouvelle demande de prorogation de délai pour la soumission d'informations supplémentaires concernant les programmes en réparation envisagés¹¹, à laquelle la Chambre a une nouvelle fois fait droit le 4 mai, prolongeant ledit délai jusqu'au 7 juin 2016¹².

11. Les 31 mai et 7 juin 2016, le Fonds a déposé les premiers dossiers des victimes, ainsi que des informations supplémentaires concernant les programmes envisagés¹³.

⁶ *Idem*, paras. 17 et 18.

⁷ Voir la « Request for Leave to Appeal against the "Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre" (9 February 2016) », n° ICC-01/04-01/06-3200, 15 février 2016.

⁸ Voir la « Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 9 février 2016 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3202, 4 mars 2016.

⁹ Voir la « Request for extension of time to submit the first transmission of potential victim dossiers », n° ICC-01/04-01/06-3204, 23 mars 2016.

¹⁰ Voir la « Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3205, 30 mars 2016.

¹¹ Voir la « Request for extension of time to submit additional reparation programme information. », n° ICC-01/04-01/06-3206, 3 mai 2016.

¹² Voir la « Décision prorogeant le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3207, 4 mai 2016.

¹³ Voir la « First submission of victim dossiers » et l'« Additional Programme Information Filing », *supra* note 2.

12. Le 10 juin 2016, le Représentant légal, par courriel, a demandé à la Chambre d'être autorisée à déposer une réponse consolidée aux soumissions du Fonds¹⁴. Le 14 juin 2016, la Chambre a fait droit à la requête, enjoignant aux représentants légaux de l'ensemble des victimes et à la Défense de déposer leurs observations sur les soumissions du Fonds au plus tard le 1^{er} juillet 2016¹⁵.

III. OBSERVATIONS

13. Le Représentant légal note qu'il ressort de l'expérience des conseils qui ont mené les premières missions sur le terrain avec le Fonds au cours du mois d'avril 2016, mais aussi des constatations du Fonds lui-même, un découragement croissant des victimes doublé d'une réticence de plus en plus affirmée à s'engager dans un processus de réparation pour lequel le Fonds n'est toujours pas en mesure de leur fournir des informations plus détaillées. Le Représentant légal soumet respectueusement que cet élément devrait être pris en compte par la Chambre, mais également par le Fonds, afin d'assurer une mise en œuvre effective des réparations, dans un délai raisonnable, après plus de 9 années de procédure, et 14 ans après la commission des crimes à l'origine des préjudices subis par les victimes.

14. À la lumière des soumissions déposées par le Fonds, la présente soumission abordera les questions suivantes : (A) la demande aux fins de réexamen de l'Ordonnance avancée par le Fonds ; (B) le pouvoir discrétionnaire de la Chambre en vertu de l'article 64(2) et (6)(f) du Statut de Rome de modifier et/ou d'amender l'Ordonnance afin de l'adapter aux nouvelles circonstances révélées lors de sa mise en œuvre ; (C) des propositions pratiques afin de faciliter une mise en œuvre effective de l'Ordonnance – éventuellement amendée par la Chambre.

¹⁴ Voir le courriel envoyé par le Conseil principal au juriste de la Chambre de première instance II du 10 juin 2016 à 12h42.

¹⁵ Voir l'« Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur les derniers documents déposés par le Fonds au profit des victimes » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3210, 14 juin 2016.

15. Enfin, le Représentant légal soumet également la possibilité de convoquer une audience afin de discuter de l'ensemble de ces questions et de confirmer un calendrier visant à la mise en œuvre effective des réparations dans un délai raisonnable.

A. La demande aux fins de réexamen de l'Ordonnance ne remplit pas les critères établis par la jurisprudence de la Cour

16. À titre préliminaire, le Représentant légal s'interroge sur l'existence d'une base légale qui permettrait au Fonds – qui n'est pas partie à la procédure en réparation, mais simple exécutant des décisions de la Chambre en matière de réparation – de présenter une demande aux fins de réexamen de l'Ordonnance. En tout état de cause, elle soumet que ladite demande ne rentre pas dans le cadre, stricte et restrictif, établi par la jurisprudence de la Cour.

17. En effet, tel que rappelé de manière constante par les chambres concernées, le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve ne prévoient pas un tel recours procédural¹⁶. Néanmoins, une demande aux fins de réexamen peut être considérée dans des « circonstances exceptionnelles », définies par les chambres comme constituées lorsque la décision concernée apparaît « irrégulière », c'est-à-dire « manifestement mal fondée », et que ses « conséquences sont manifestement insatisfaisantes »¹⁷.

¹⁶ Voir, *inter alia*, la « Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant la traduction de documents » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-477-tFRA, 15 mai 2008, p. 5; la « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-96-tFRA, 30 mai 2011, para. 38 ; la « Decision on the "Demande en reconsidération de la décision submitted by the Defence for Mr Mangenda on 12 June 2014 » (Chambre préliminaire II, Juge Unique), n° ICC-01/05-01/13-498, 17 juin 2014 et la « Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits » (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1813, 10 février 2015.

¹⁷ Voir, *inter alia*, la « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de première instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du procès prévue pour le 22 novembre 2010 » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1010-tFRA, 16 novembre 2010 et la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance

18. Or, les arguments avancés par le Fonds ne démontrent aucune erreur de raisonnement de la Chambre susceptible d'entacher l'Ordonnance visée¹⁸. Ladite ordonnance ne constitue pas une décision irrégulière et, si les circonstances actuelles indiquent, qu'à ce stade de la procédure, sa mise en œuvre paraît difficile, cela n'implique pas pour autant que ladite Ordonnance était, au moment de son émission, mal fondée.

19. Par ailleurs, le Représentant légal souligne que les arguments avancés en soutien de la demande aux fins de réexamen ne sont autres que ceux préalablement avancés – et rejetés – à l'appui de la demande présentée par le Fonds aux fins d'obtention de l'autorisation d'interjeter appel de la même Ordonnance¹⁹. A cet égard, le Représentant légal rappelle la jurisprudence de la Cour selon laquelle un désaccord avec le raisonnement d'une Chambre ne saurait justifier une demande aux fins de réexamen²⁰.

20. En tout état de cause, le Représentant légal soumet qu'un tel recours n'est en l'espèce pas nécessaire, puisque la Chambre peut, *proprio motu*, faire usage de son pouvoir discrétionnaire découlant du Statut de Rome afin de modifier toute ordonnance prise aux fins de la gestion de l'affaire.

relative à la numérotation des éléments de preuve » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, 30 mars 2011.

¹⁸ Voir la « Decision on Request for Reconsideration of the Order to Disclose Requests for Assistance » (Chambre de première instance IX, Juge Unique), n° ICC-02/04-01/15-468, 15 juin 2016; la « Decision on Prosecution's Motion for Reconsideration of the 'Decision on Outstanding Evidentiary Applications' » (Chambre de première instance VII), n° ICC-01/05-01/13-1896, 19 mai 2016 et la « Decision on Defence's request seeking partial reconsideration of 'Decision on Defence preliminary challenges to Prosecution's expert witnesses and request for leave to reply' » (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1282, 18 avril 2016.

¹⁹ Voir la « Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 9 février 2016 », *supra* note 8.

²⁰ Voir le « Corrigendum to the Decision on Libya application for leave to appeal and request for reconsideration of the "Decision on the 'Urgent Defence Request'" » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-316-Corr, 24 avril 2013, para. 23.

B. Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre découlant de l'article 64(2) et (6)(f) du Statut de Rome permet de modifier l'Ordonnance

21. Le Représentant légal soumet qu'à la lumière des circonstances de l'espèce et de l'évolution de la situation sur le terrain constatée lors des premières missions effectuées par le Fonds en avril 2016, il apparaît nécessaire que la Chambre considère la possibilité de modifier son Ordonnance afin de l'adapter aux nouveaux besoins de la procédure.

22. En ce sens, telle que reconnue par la jurisprudence de la Cour, notamment dans la présente affaire, « *il est nécessaire que la Chambre soit en mesure de rendre et de modifier les ordonnances prises aux fins de la gestion de l'affaire. [...] Pour les questions de nature purement administrative, des situations injustes, voire absurdes, pourraient découler de l'impossibilité pour la Chambre de modifier des ordonnances procédurales qui, de fait, doivent constamment être réexaminées dans la mesure où les questions, les éléments de preuve et les circonstances de l'affaire évoluent. Par conséquent, les décisions ou ordonnances de cette nature devront nécessairement être modifiées, parfois à plusieurs reprises* »²¹.

23. D'ailleurs, différentes Chambres de la Cour ont déjà modifié des ordonnances préalablement émises en raison de nouvelles circonstances survenues dans les affaires soumises à leur examen²².

24. Ainsi, en vertu de l'article 64-2 du Statut de Rome, aux termes duquel il incombe à la Chambre de veiller à ce que la procédure soit conduite de façon

²¹ Voir la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve », *supra* note 17, para. 13.

²² Voir la « Decision adopting amended and supplemented directions on the conduct of the proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-498, 4 mai 2016, para. 10: « *By their technical nature and their being directly instrumental to the fundamental need to ensure the fair and expeditious conduct of the trial, directions are subject to modification, including in light of actual developments. Such developments are inherent in the nature of a trial and, as such, not predictable in advance. Accordingly, the parties must be ready to expect and welcome such changes and to promptly adapt to them with a view to contributing to the overall fairness and expeditiousness of the proceedings* ». Voir également la « Supplemental decision on matters related to the conduct of proceedings » (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1342, 27 mai 2016.

équitable et avec diligence, la Chambre peut modifier ses ordonnances. Par ailleurs, à la lumière de l'article 64(6)(f) dudit Statut, la Chambre peut statuer sur toute question pertinente dans l'exercice de ses fonctions. Le Représentant légal soumet que ces dispositions, dont l'application est prévue pendant le procès, continuent à s'appliquer durant la phase des réparations.

25. Or, dans le contexte particulier et nouveau des réparations, la jurisprudence précitée de la Chambre de première instance II fait sens. En effet, l'Ordonnance a essentiellement contribué à déterminer un calendrier encadrant la mise en œuvre des réparations, et à mettre en place une procédure, notamment relative à l'identification des victimes bénéficiaires. Si confrontée à la pratique, la Chambre constate que les procédures envisagées ne sont pas les plus appropriées, il revient à cette dernière d'ordonner les modifications qui s'imposent.

26. À cet égard, le Représentant légal, fort des observations du Fonds, note que le processus d'identification des victimes potentiellement bénéficiaires des réparations, tel qu'envisagé pour le moment, semble non seulement voué à aboutir à des retards de calendrier et à des frais additionnels considérables, mais aussi, et essentiellement, à mettre en péril le bien-être et la sécurité des victimes.

27. Afin de remédier aux difficultés rencontrées, le Représentant légal soumet à la Chambre des pistes pratiques, afin de permettre, d'une part, de faire avancer la procédure en réparation, et d'autre part, d'assurer la protection du bien-être et de la sécurité des victimes. Les étapes ainsi suggérées permettraient également d'éviter un processus long et coûteux tel qu'anticipé par le Fonds dans ses dernières soumissions.

C. Suggestions pratiques de mise en œuvre de l'Ordonnance éventuellement modifiée

1. Sur l'évaluation du préjudice afin de définir les projets de réparation

28. Le Représentant légal note que le Fonds indique, entre autre, des difficultés logistiques et de ressources qui empêchent la mise en œuvre de l'Ordonnance. En particulier, elle note avec inquiétude le montant d'argent déjà dépensé par le Fonds afin de compléter 31 dossiers ; inquiétude d'autant plus importante à la lecture de la remarque selon laquelle ledit montant serait soustrait à l'entièreté de l'argent que le Fonds avait indiqué avoir réservé pour les réparations dans l'affaire.

29. Si la méthode de travail devait être confirmée, le Représentant légal craint que les réserves du Fonds ne soient pas suffisantes pour garantir des réparations effectives aux victimes. Elle s'interroge donc sur la façon de simplifier la procédure de récolte des demandes en réparation des victimes, ainsi que sur le rôle du Fonds à cet égard.

30. En ce qui concerne la question de l'évaluation des préjudices telle que menée jusqu'à présent, le Représentant légal comprend que l'Ordonnance visait essentiellement à indiquer que la Chambre avait besoin d'un certain nombre de dossiers afin d'être en mesure de comprendre la nature et l'étendue de la victimisation pour, en conséquence, être à même de décider quels projets proposés par le Fonds répondraient à ladite victimisation.

31. Le Représentant légal soumet que les premiers dossiers déposés par le Fonds ont un caractère suffisamment représentatif, permettant à la Chambre de comprendre la nature et l'étendue de la victimisation afin de suggérer des amendements concrets au plan de mise en œuvre proposé par le Fonds, pour pouvoir ensuite valider ce dernier. En ce sens, compte tenu de l'impasse dans laquelle la mise en œuvre des réparations semble se trouver à ce jour, le Représentant

légal suggère à la Chambre que le contenu des dossiers déposés le 31 mai dernier devrait suffisamment éclairer cette dernière sur l'ampleur et sur le type de victimisation découlant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.

32. En effet, le plan de mise en œuvre proposé par le Fonds le 3 novembre 2015, les principes énoncés dans ce dernier (notamment la présomption de préjudices psychologiques et l'« *integrated programming* »)²³, les dossiers en possession de la Chambre, les vues et préoccupations des victimes précédemment exposées devant cette dernière²⁴, ainsi que les rapports d'experts entendus au cours du procès, permettent d'ores et déjà à la Chambre de faire état de la victimisation que les projets en réparation devront couvrir.

33. Toutefois, la Chambre pourrait de son propre chef nommer des experts qui seront en mesure, d'une part, de fournir une expertise sur le type de victimisation subie par les enfants soldats, ainsi que sur les conséquences à long terme de ladite victimisation, et, d'autre part, d'identifier des projets qui pourraient répondre aux besoins des victimes. Si la Chambre décidait d'envisager de nommer des experts, le Représentant légal serait favorable à ce que des instructions soient données conjointement par les parties. Cette expertise fournie, le Fonds pourrait alors proposer les projets les plus adaptés, qui pourront être validés par la Chambre, et par la suite, identifier quels projets sont les plus appropriés pour les victimes dont la Chambre aura validé la demande en réparation.

²³ Voir le « Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre », *supra* note 4, ainsi que l'« Additional Programme Information Filing », *supra* note 2, paras. 33-42.

²⁴ Voir les « Observations sur le Projet de mise en œuvre des réparations déposé par le Fonds au profit des victimes le 3 novembre 2015 », n° ICC-01/04-01/06-3193-Conf, 1^{er} février 2016, notamment les paragraphes 27 à 45 identifiant certains types de projet dont les victimes pourraient bénéficier. Voir également les « Observations du groupe de victimes V01 sur le projet de plan de mis en œuvre des réparations déposé par le Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/06-3177 », n° ICC-01/04-01/06-3194, 1^{er} février 2016; les « Observations de l'équipe V02 sur le projet de plan de mise en œuvre de réparations déposé par le Fonds au profit des victimes (TFV) le 03 novembre 2015 devant la Chambre d'instance II », n° ICC-01/04-01/06-3195, 1^{er} février 2016.

34. Une telle procédure permettrait, non seulement, d'éviter d'imposer aux victimes de nouveaux – nombreux et longs – entretiens, venant s'ajouter à ceux visant à l'élaboration de leur demande en réparation; mais cela permettrait également de contenir les coûts associés auxdites missions d'identification, se limitant dès lors à l'organisation de missions dans lesquelles seules l'identification des victimes et la compilation des demande en réparation devraient se faire²⁵. Enfin, cette procédure permettrait à la Défense de participer au processus à travers l'adoption d'instructions conjointes à l'endroit des experts.

35. De plus, à l'instar du Fonds, le Représentant légal note que l'absence de projets plus détaillés validés par la Chambre à ce stade rend difficile la tenue d'entretiens éclairés avec les victimes. En effet, ces dernières se retrouvent dans une situation difficile puisqu'elles doivent exprimer leur souhait et accord à participer à des projets dont le contenu ne peut leur être divulgué. En conséquence, le Représentant légal soumet à la Chambre la nécessité pour cette dernière de valider, de manière préliminaire, des types de projets qui seront, par la suite, mis en œuvre par le Fonds, afin de pouvoir informer les victimes et qu'à leur tour, celles-ci puissent de manière éclairée décider de participer, ou non, aux procédures en réparation découlant de la présente affaire.

36. Le Représentant légal souligne ainsi qu'il s'agit d'une étape nécessairement préalable à la tenue d'entretiens visant à identifier de nouvelles victimes potentiellement bénéficiaires.

37. Toutefois, le Représentant légal note la suggestion du Fonds quant à la mise en place d'activités collectives à travers des interventions symboliques, lesquelles

²⁵ Voir la « First submission of victim dossiers » et l'« Additional Programme Information Filing », *supra* note 2, respectivement aux paras. 15-17, 78, 116, 189 et para. 93.

seraient développées en parallèle des projets eux-mêmes, et soutient une telle démarche au bénéfice des communautés affectées²⁶.

2. La conduite de missions conjointes de sensibilisation des communautés affectées, suivi de missions du Représentant légal afin d'identifier les potentiels bénéficiaires

38. Le Représentant légal soumet que la Cour devrait fournir les informations relatives aux projets de mise en œuvre des réparations tels que validés de manière préliminaire par la Chambre²⁷, ainsi que sur la procédure d'identification des victimes qui suivra, au plus vite aux communautés affectées.

39. Le Représentant légal suggère qu'il revient au Greffe d'organiser de missions conjointes impliquant les personnels de terrain de la Section pour la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») et de la Section de l'information et de la sensibilisation, lesquels se rendraient dans les localités préalablement identifiées en consultation avec le Représentant légal afin de diffuser l'information concernant les procédures en réparation en cours. En effet, le Greffe est mandaté pour la sensibilisation des communautés affectées et il bénéficie de l'expertise nécessaire pour mener lesdites missions.

40. Dans ce cadre, une concertation préalable entre les différents acteurs (Greffe, représentants légaux, Fonds) est essentielle afin de s'entendre préalablement sur les messages clés à délivrer aux communautés affectées. En effet, faute de messages communs, ce processus primordial serait voué à l'échec.

41. Pour ce faire, le Représentant légal a identifié une liste de localités, en se basant sur le Jugement de la Chambre de première instance I, où la Cour pourrait se rendre afin d'informer les potentiels bénéficiaires. Ladite liste est annexée à la

²⁶ Voir l'« Additional Programme Information Filing », *supra* note 2, paras. 65-66.

²⁷ Voir *supra* para. 35.

présente soumission pour information de la Chambre²⁸. Certaines de ces localités pourraient toutefois s'avérer problématiques, du fait d'enjeux associés à la sécurité et au bien-être des victimes qui pourraient être intéressés par les procédures en réparation. En effet, certaines victimes vivent au sein de communautés qui soutiennent encore aujourd'hui M. Lubanga, ou qui sont proches de ce dernier, rendant l'exercice d'identification plus compliqué du fait de l'exposition que les victimes encourraient, le cas échéant.

42. Pour des raisons d'efficacité, le Représentant légal suggère de commencer ces activités de sensibilisation dans les localités qui ne sont pas identifiées comme problématiques. Cela permettra par ailleurs, dans l'intervalle, d'identifier l'approche la plus efficace aux fins de sensibilisation du plus grand nombre de victimes potentiellement bénéficiaires dans les autres communautés posant des risques sécuritaires.

43. Ces missions permettront de préparer l'arrivée des missions du Représentant légal visant l'identification des potentiels bénéficiaires et à la compilation des formulaires en réparation. Dans ce cadre, le Représentant légal souhaite bénéficier de l'assistance d'un conseil sur le terrain qui serait intégré à l'équipe du Bureau en suivant le modèle déjà mis en place dans des autres affaires et qui a montré toute son efficacité. Ledit conseil de terrain désigné pourra éventuellement se joindre aux dites missions préliminaires.

44. A la lumière de l'expérience du Fonds à ce jour, le Représentant légal estime que les dites missions devraient être menées par des équipes moins nombreuses que celles déployées jusqu'à présent, et ce, non seulement, afin d'en simplifier la

²⁸ Voir l'Annexe 1 confidentielle *ex parte*, réservée au BCPV.

logistique, d'en réduire le coût, mais également et surtout, afin d'assurer le bien-être des victimes qui seront rencontrées²⁹.

45. Le Représentant légal est d'avis que le nombre élevé d'interlocuteurs que les victimes concernées par les premières missions du Fonds ont dû rencontrer ne milite pas en faveur du bien-être de ces dernières. Outre le risque élevé de confusion et de création d'attentes auprès des victimes, le Représentant légal souligne également le risque de re-traumatisation de ces dernières découlant des divers entretiens se succédant, au cours desquelles les victimes doivent répéter à des personnes distinctes, leur histoire et l'impact des crimes qu'elles ont subis en 2002-2003. Puisque la Cour a l'obligation de veiller à ne pas placer les victimes dans des situations qui pourraient contribuer à leur re-traumatisation, la Chambre doit s'assurer de la mise en place de mesures visant à leur protection.

46. Ainsi, les missions seront menées par l'(les) équipe(s) du Représentant légal, en consultation, le cas échéant, avec le Greffe (notamment la SPVR et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins) et avec le support des services linguistiques du Greffe, le cas échéant.

47. Le Représentant légal informe la Chambre que les ressources allouées au Bureau ne sont actuellement pas suffisantes afin de lui permettre de mener son mandat de représentation légale des potentiels bénéficiaires. Depuis le mois d'avril dernier, elle a donc demandé au Greffe d'accéder au Fonds de contingence. Cette demande est toujours pendante, mais elle devrait bientôt être communiquée au Président du Comité de budget et des finances. En conséquence, le Conseil principal estime que les ressources nécessaires pourraient finalement être allouées au mois de

²⁹ À cet égard, le Conseil principal soumet à l'attention de la Chambre le caractère hautement inapproprié du mécanisme d'identification proposé par le Fonds, au cours duquel ce dernier serait accompagné des organisations partenaires pour identifier les victimes bénéficiaires des programmes. Voir l'« Additional Programme Information Filing », *supra* note 2, ainsi que le « Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre », n° ICC-01/04-01/06-3177-AnxA-tFRA, paras. 41, 43, 46, 52, 54, 56 and 60.

septembre 2016. Toutefois, ce retard – couplé avec la décision du Fonds d’arrêter toute mission sur le terrain – implique qu’elle ne sera pas en mesure d’identifier l’ensemble des potentiels bénéficiaires d’ici le mois de décembre 2016 tel qu’envisagé par l’Ordonnance. A cet égard, elle envisage un délai supplémentaire de six mois au moins pour compléter ce processus.

3. La transmission des demandes à la Chambre

48. À l’instar du Fonds et des autres représentants légaux des victimes, le Représentant légal souligne la difficulté et le danger réel que représente la divulgation à la Défense de l’identité des victimes dans le contexte actuel prévalant en Ituri. Dès lors, faire dépendre leur accès au processus de réparation à l’obtention de leur consentement à cet égard semble aller à l’encontre de toute procédure visant à leur permettre de bénéficier de réparations en l’espèce. De plus, faire dépendre de l’obtention d’un tel consentement la considération de leurs dossiers par la Chambre risquerait d’annihiler tous efforts en matière de réparation et de rendre cette procédure caduque.

49. Dans la mesure où les réparations ordonnées dans la présente affaire sont de nature collective, le Représentant légal s’interroge sur la nécessité pour la Défense d’avoir accès à l’identité de l’ensemble des victimes potentiellement bénéficiaires. En effet, la Chambre, sur la base de l’ensemble des demandes qui lui sont transmises doit être en mesure de quantifier la responsabilité de M. Lubanga et de statuer sur les projets devant être mis en œuvre. Une telle mesure permettrait à la Chambre de protéger et de garantir les droits de la Défense tout en s’acquittant de son obligation à l’égard des victimes. En ce sens, le Représentant légal attire l’attention de la Chambre sur la nécessaire distinction existante entre le processus d’identification des victimes, et la décision d’allocation de réparations par le biais de la mise en place de projets spécifiques dans le cadre d’une démarche collective, tel qu’entériné par la Chambre d’appel, du fait de la nature des crimes et des circonstances de l’espèce.

50. Le Représentant légal souligne que la Chambre est la gardienne des droits de l'ensemble des parties, et qu'il revient aux juges de s'assurer du respect de la tenue de procédures équitables à l'égard de chacune d'entre elles. Le Représentant légal suggère que le fait que les juges aient seuls accès à l'identité des victimes bénéficiaires constitue une garantie suffisante dans le cadre des procédures en réparations collectives. Les juges sont pleinement compétents pour s'assurer que l'identité des demandeurs est établie et que leurs demandes sont complètes aux fins de la procédure en réparation. Les observations de la Défense portant sur le type et les circonstances de la victimisation aux vus des éléments de la présente affaire constituent en elles-mêmes un garde-fou suffisant, qu'il reviendra aux juges de prendre en compte dans leur détermination finale.

51. Une fois les observations de la Défense reçues, la Chambre pourra rendre sa décision sur les demandes en réparation. Il reviendra ensuite au Fonds de prendre le relais envisagé par les textes, et dès lors de mettre en œuvre les projets validés par la Chambre. Ce faisant, le Représentant légal note le rôle de la Chambre quant au contrôle et au monitoring de ladite mise en œuvre, lequel pourrait s'effectuer grâce à la soumission de rapports réguliers transmis par le Fonds.

IV. DEMANDE DE TENUE D'UNE AUDIENCE

52. Enfin, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir convoquer une audience afin de discuter de l'ensemble de ces questions. Lors de cette audience, elle souhaiterait, entre autre, développer plus avant la question relative à la non divulgation de l'identité des victimes potentiellement bénéficiaires à la Défense ; ainsi que les éventuelles répercussions de cet anonymat sur la quantification de la responsabilité de M. Lubanga Dyilo.

EN CONSÉQUENCE, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance II de bien vouloir prendre en considération les observations qui précèdent.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style and is underlined.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 1^{er} juillet 2016

À La Haye, Pays-Bas